

**DECISION N°2019-L0555/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise IBAD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2020 de l'entreprise IBAD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Kassoum KAFANDO, Souleymane SAWADOGO, respectivement directeur général et technicien de l'entreprise IBAD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Eudes OUBIDA, Hobikouma BILA, Hamidou OUEDRAOGO et Eloi BASSINABOU, représentants de la SONAGESS ;
- au titre de attributaire provisoire, Monsieur Abou AKAR, directeur général adjoint de NEW TYRE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2908 du mardi 25 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020; que l'entreprise IBAD a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire a lancé la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IBAD non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni la preuve des câbles d'acier ultrarésistants à travers l'apport de morceaux de coupe radiale tel que exigé dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint à son offre un prospectus original visible avec toutes les caractéristiques demandées ;qu'en plus, il a satisfait à l'exigence relative à la fourniture de prospectus ; qu'il a par ailleurs envoyé une correspondance à la SONAGESS en date du 26 août 2020 mais elle est restée sans suite ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché aux requérants de n'avoir pas fourni la coupe radiale du pneu ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que cette exigence est excessive et ne permet pas de s'assurer de la qualité des pneus qui seront réceptionnés à la livraison ; que mieux, cette exigence viole les dispositions de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR sur la gestion des échantillons dans les marchés publics ;

que cette circulaire autorise la fourniture de prospectus en lieu et place des échantillons ; que c'est donc à tort que le requérant a été écarté en dépit du fait qu'il ait fourni un prospectus qui décrit clairement le produit qu'il compte livrer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise IBAD est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise IBAD est fondée.**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-008/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de pneus de véhicules poids lourds au profit de la SONAGESS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**